

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT

ENTRE

ECT-AM
CYRANG INVEST
BREDITT
AL INVEST
T2L
A.D QUITUM IDUS MAIAS
FFZAC HOLDING
AR4PA

Les Apporteurs

ET

La Société Baker Tilly STREGO

Société Bénéficiaire

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit un contrat d'apport de titres :

LES PARTIES SIGNATAIRES :

1.1 Les soussignées de première part

1. ECT-AM

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros dont le siège social est 23 Ter Route d'Aubers, 59320 ESCOBECQUES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 819 758 087,
Représentée par Monsieur Luc-Henri WALBROU, Gérant et associé ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ECT-AM** »,

2. CYRANG INVEST

Société civile au capital de 72 000 euros dont le siège social est 2 Rue Marie-Caroline De Beaufort, 59134 BEAUCAMPS-LIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 845 306 950,
Représentée par Monsieur Vincent BAILLY, Gérant et associé ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CYRANG INVEST** »,

3. BREDITT

Société civile au capital de 60 000 euros dont le siège social est 2 Rue Des Tuileries, 59158 FLINES-LES-MORTAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES sous le n° 845 264 233,
Représentée par Monsieur Bruno RYCHLAK, Gérant et associé ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **BREDITT** »,

4. AL INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros dont le siège social est 22 Allée du Petit Pas, 59840 LOMPRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 982 057 754,
Représentée par Monsieur Antoine LEGRAND, Président et associé ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **AL INVEST** »,

5. T2L

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros dont le siège social est 9 B Rue Pontchel Boutry, 59320 RADINGHEM-EN-WEPPES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 982 045 627,
Représentée par Monsieur Thibaut LEROY, Président et associé ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **T2L** »,

6. A.D QUITUM IDUS MAIAS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros dont le siège social est 4, rue Pierre Curie, 59320 SEQUEDIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

LILLE METROPOLE sous le n° 982 044 240,
Représentée par Monsieur Nathan FROMENTIN, Gérant et associé ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **A.D QUITUM IDUS MAIAS** »,

7. FFZAC HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros dont le siège social est ■■■■■■
■■■■■■ immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 982 047 078,
Représentée par Monsieur Vincent BAILLY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
aux termes d'une délégation de signature (**Annexe 1**),

Ci-après dénommée « **FFZAC HOLDING** »,

8. AR4PA

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros dont le siège social est [REDACTED]
[REDACTED] immatriculée au registre du commerce et des
sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 983 012 329,
Représentée par Monsieur Arnaud CARBON, Président et associé ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **AR4PA** »,

Ci-après également dénommées ensemble ou séparément pour les besoins de l'acte
l'« **Apporteur** » ou les « **Apporteurs** »

D'UNE PART,

ET :

1.2 La soussignée de seconde part

SAS Baker Tilly STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 11 136 867 €
Dont le siège social est [REDACTED]
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Représentée par SAMUEL RONFLE CONSEIL, elle-même représentée par Monsieur Samuel RONFLE, Présidente, dument habilitée en vertu d'un comité de direction en date du 2 mars 2026

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte le « **Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

1/ Les Apporteurs sont associés de la société dénommée EXPERTS CONSEILS DE LA METROPOLE S.A SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE (« ECM ») société anonyme au capital social de 47 340 euros, dont le siège social est situé Le parc du Canon d'Or – 1 Rue Philippe Noiret, Saint-André-lez-Lille (59350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n° 395 252 844 (ci-après la « **Société** »).

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme par acte sous seing privé à MARCQ-EN-BAROEUL le 23 mai 1994, immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 395 252 844 puis transférée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE à compter du 2 janvier 2009 suite à son transfert de siège et d'établissement principal social de la Société.

La durée de la Société est fixée à 99 années et expire le 7 juin 2093.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telles qu'elle est définie par les dispositions légales et la détention de titres de sociétés d'expertise-comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à la somme de 47340 euros. Il est divisé en 2367 actions de vingt euros de valeur nominale chacune.

Monsieur Bruno RYCHLAK, Monsieur Vincent BAILLY, Monsieur Arnaud CARBON et Monsieur Luc-Henri WALBROU sont actuellement membres du Conseil d'Administration de la Société. Monsieur Bruno RYCHLAK est également Président du Conseil d'Administration et Directeur général.

L'exercice de la Société commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas intégrée fiscalement.

Conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société a autorisé le présent Apport et a agréé unanimement la Société Bénéficiaire en qualité d'associée, en vertu des dispositions prévues au Protocole d'accord conclu entre le Bénéficiaire et les associés de la société ECM (ci-après le « **Protocole d'Accord** »).

2/ Motifs et buts de l'apport de titres

Aux termes du Protocole d'Accord, la société Baker Tilly STREGO et les associés de la Société ont décidé du principe de la prise de contrôle de la **Société** par la société Baker Tilly STREGO, et ce notamment comme suit, en date du 15 juillet 2026 :

- (i) Par cession d'une quote-part du des titres de la **Société**, soit **60,37 %** du capital représentant **1429 actions** par les autres associés et/ou apporteurs de la Société, savoir :

Associés		Titres Cédés	%
ECT-AM	Luc-Henri WALBROU	287	12,13%
Luc-Henri WALBROU		1	0,04%
CYRANG INVEST	Vincent BAILLY	4	0,17%
Vincent BAILLY		204	8,62%
Cyril BAILLY		40	1,69%
Angèle BAILLY		40	1,69%
BREDITT	Bruno RYCHLAK	4	0,17%
Bruno RYCHLAK		284	12,00%
AL INVEST	Antoine LEGRAND	105	4,44%
T2L	Thibaut LEROY	106	4,48%
A.D. Quitum Idus Maias	Nathan FROMENTIN	62	2,62%
FFZAC HOLDING	François GENEAU DE LAMARLIERE	72	3,04%
AR4PA	Arnaud CARBON	106	4,48%
SINCE 1958		114	4,82%
TOTAL		1 429	60,37%

- (ii) Par apport direct du solde représentant **39,63 % des titres** de la **Société** soit **938 actions** (les « **Titres Apportés** ») détenus par :

Associés	Titres Apportés	%
ECT-AM	131	5,53%
CYRANG INVEST	131	5,53%
BREDITT	131	5,53%
AL INVEST	131	5,53%
T2L	131	5,53%
A.D. Quitum Idus Maias	81	3,42%
FFZAC HOLDING	71	3,00%
AR4PA	131	5,53%
TOTAL	938	39,63%

(les (i) et (ii) étant ci-après cumulativement désignés l'« **Opération** »)

Le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») est en conséquence conclu dans le respect des engagements pris le 29 juin 2026, en ce notamment la valorisation des titres apportés.

ONT EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – APPORT**

Les Apporteurs apportent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société Baker Tilly STREGO, ce qui est accepté par la SARL SAMUEL RONFLE CONSEIL, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

Associés		Titres Apportés	%
ECT-AM	Luc-Henri WALBROU	131	5,53%
CYRANG INVEST	Vincent BAILLY	131	5,53%
BREDITT	Bruno RYCHLAK	131	5,53%
AL INVEST	Antoine LEGRAND	131	5,53%
T2L	Thibaut LEROY	131	5,53%
A.D. Quitum Idus Maias	Nathan FROMENTIN	81	3,42%
FFZAC HOLDING	François GENEAU DE LAMARLIERE	71	3,00%
AR4PA	Arnaud CARBON	131	5,53%
TOTAL		938	39,63%

(l'« **Apport** »)

Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et devra être approuvé par les associés du Bénéficiaire au vu d'un rapport établi par le commissaire aux apports nommé sur requête par le Président du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales applicables.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société G/AUDIT, représentée par Monsieur Sébastien BRAULT, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 22 juin 2026 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers du Bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social du Bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – EVALUATION**2.1. – Evaluation des titres apportés**

L'Apport doit, conformément à la réglementation comptable, être réalisé à leur valeur réelle.

La valeur réelle des Titres Apportés a été arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire, dans le contexte de l'Opération à la somme globale de SIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CTS (6 957 436,78 €) (la « **Valeur des Titres Apportés** »), selon la répartition suivante entre les Apporteurs :

Associés		Titres Apportés	Valeur des Titres Apportés
ECT-AM	Luc-Henri WALBROU	131	971 667,61 €
CYRANG INVEST	Vincent BAILLY	131	971 667,61 €
BREDITT	Bruno RYCHLAK	131	971 667,61 €
AL INVEST	Antoine LEGRAND	131	971 667,61 €
T2L	Thibaut LEROY	131	971 667,61 €
A.D. Quitum Idus Maias	Nathan FROMENTIN	81	600 802,11 €
FFZAC HOLDING	François GENEAU DE LAMARLIERE	71	526 629,01 €
AR4PA	Arnaud CARBON	131	971 667,61 €
TOTAL		938	6 957 436,78 €

2.2. – Evaluation des titres de la société bénéficiaire

A titre dérogatoire aux dispositions de la Charte, la valeur retenue de l'action Baker Tilly STREGO a été fixée forfaitairement et définitivement à TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT CTS (311,20 €).

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DES APORTEURS

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'ils sont propriétaires des Titres Apportés, objet du présent apport, pour les avoir reçus ou acquis dans les conditions suivantes :
- **ECT-AM** est propriétaire de **131 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux le 3 juin 2016 auprès de M. Jean-Marc WALBROU ;
- **CYRANG INVEST** est propriétaire de **131 titres** pour les avoir acquis et/ou reçus le :
 - 26 novembre 2018 : Apport de 57 titres par Vincent BAILLY.
 - 4 avril 2019 : Acquisition de 39 titres auprès de Benjamin LOTIN.
 - 4 avril 2019 : Acquisition de 35 titres auprès de Maxime LOTIN.
- **BREDITT** est propriétaire de **131 titres** pour les avoir acquis et/ou reçus :
 - 23 novembre 2018 : Apport de 57 titres par Bruno RYCHLAK.
 - 5 juin 2019 : Acquisition de 39 titres auprès de JM FROMENTIN.
 - 15 juillet 2019 : Acquisition de 35 titres auprès d'Hélène LOTIN.
- **AL INVEST** est propriétaire de **131 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux :
 - 21 décembre 2023 : Acquisition de 46 titres auprès de Benjamin LOTIN.
 - 21 décembre 2023 : Acquisition de 46 titres auprès de Maxime LOTIN.
 - 21 décembre 2023 : Acquisition de 39 titres auprès d'Hélène LOTIN.
- **T2L** est propriétaire de **131 titres** pour les avoir acquis comme suit :
 - T2L est propriétaire de 31 titres pour les avoir acquis à titre onéreux le 6 mai 2026 auprès de Vincent BAILLY.
 - T2L est propriétaire de 31 titres pour les avoir acquis à titre onéreux le 6 mai 2026 auprès de Bruno RYCHLAK.
 - T2L est propriétaire de 31 titres pour les avoir acquis à titre onéreux le 6 mai 2026 auprès de ECT-AM.
 - T2L est propriétaire de 1 titre pour les avoir acquis à titre onéreux le 6 Mai 2026 auprès d'AL INVEST.

- T2L est propriétaire de 37 titres pour les avoir acquis à titre onéreux le 21 décembre 2023 auprès de Maxime LOTIN
- **AD QUITUM IDUS MAIAS** est propriétaire de **81 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux le 21 décembre 2023 auprès de Benjamin LOTIN.
- **FFZAC HOLDING** est propriétaire de **71 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux le 21 décembre 2023 auprès d'Hélène COTIN.
- **AR4PA** est propriétaire de **131 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux le 26 janvier 2024 auprès de SINCE 1958.
- Que les Titres Apportés sont intégralement libérés.
- Que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement, à l'exception des actions nanties suivantes au profit de la banque BNP PARIBAS :

Associé(s)		Nantissement	date inscription nantissement
ECT-AM	Luc-Henri WALBROU	371	03/06/2016
AL INVEST	Antoine LEGRAND	237	25/01/2024 et 26/08/2024
T2L	Thibaut LEROY	143	25/01/2024
A.D. Quitum Idus Maïas	Nathan FROMENTIN	143	25/01/2024
FFZAC HOLDING	François GENEAU DE LAMARLIERE	143	25/01/2024
AR4PA	Arnaud CARBON	237	18/03/2024

La banque BNP PARIBAS a autorisé la mainlevée des nantissements grevant les Titres Apportés sous réserve du remboursement des sommes dues à ladite banque.

3.2- Quant à la société

- Que la Société a les caractéristiques rappelées dans l'exposé qui précède,
- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés anonymes,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'Apport évalué globalement à **SIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CTS (6 957 436,78 €)**, il sera attribué aux Apporteurs, savoir :

- (i) **Au profit d'ECT-AM :**

- A concurrence **de neuf cent soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre euros (970 944,00 euros)**, correspondant à **3120** (trois mille cent vingt) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
 - A concurrence de sept cent vingt-trois euros et soixante et un centimes d'euros **(723,61 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à ECT-AM,
 - L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.
- (ii) **Au profit de CYRANG INVEST :**
- A concurrence **de neuf cent soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre euros (970 944,00 euros)**, correspondant à **3120** (trois mille cent vingt) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
 - A concurrence de sept cent vingt-trois euros et soixante et un centimes d'euros **(723,61 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à CYRANG INVEST,
 - L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.
- (iii) **Au profit de BREDITT :**
- A concurrence **de neuf cent soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre euros (970 944,00 euros)**, correspondant à **3120** (trois mille cent vingt) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
 - A concurrence de sept cent vingt-trois euros et soixante et un centimes d'euros **(723,61 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à BREDITT,
 - L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.
- (iv) **Au profit d'AL INVEST :**
- A concurrence **de de neuf cent soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre euros (970 944,00 euros)**, correspondant à **3120** (trois mille cent vingt) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
 - A concurrence de sept cent vingt-trois euros et soixante et un centimes d'euros **(723,61 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à AL INVEST,
 - L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.
- (v) **Au profit de T2L :**
- A concurrence **de neuf cent soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre euros (970 944,00 euros)**, correspondant à **3120** (trois mille cent vingt) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
 - A concurrence de sept cent vingt-trois euros et soixante et un centimes d'euros **(723,61 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à T2L,
 - L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.
- (vi) **Au profit d'AD QUITUM IDUS MAIAS :**
- A concurrence **de six cent mille trois cent quatre euros et quatre-vingts centimes d'euros (600 304,80 euros)**, correspondant à **1929** (mille neuf cent vingt-neuf) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
 - A concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-un centime d'euros **(497,31 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à AD QUITUM IDUS MAIAS,
 - L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

(vii) Au profit de FFZAC HOLDING :

- A concurrence **de cinq cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-huit euros (525 928,00 euros)**, correspondant à **1690** (mille six cent quatre-vingt-dix) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
- A concurrence de sept cent un euros et un centime d'euros **(701,01 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à FFZAC HOLDING,
- L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

(viii) Au profit d'AR4PA :

- A concurrence **de de neuf cent soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre euros (970 944,00 euros)**, correspondant à **3120** (trois mille cent vingt) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
- A concurrence de sept cent vingt-trois euros et soixante et un centimes d'euros **(723,61 euros)**, sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à AR4PA,
- L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

Les soultes en numéraire seront inscrites au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO au nom de chaque Apporteur. Dans le cadre de la présentation comptable, l'enregistrement devra permettre autant que faire se peut d'isoler la soulte des autres avances pouvant être consenties par les Apporteurs.

Lesdites nouvelles actions, soit au global **22 339 actions** (les « **Actions Nouvelles** »), de la société Baker Tilly STREGO seront émises pour une valeur vénale unitaire de **311,20 euros** dont **21,00 euros** de valeur nominale par action et **290,20 euros** de prime d'apport par action.

Soit une valeur nette d'apport de **6 951 896,80 euros** :

- **469 119,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **6 482 777,80 euros** à titre de prime d'apport.

L'Apporteur déclare que le Contrat d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 1 du Titre V du Protocole d'accord.

A compter de leur émission, les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire et bénéficieront des mêmes droits que les autres titres de la même catégorie émis par le Bénéficiaire, le cas échéant, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'Apport.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société Baker Tilly STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunéré les Apporteurs par l'attribution des Actions Nouvelles, lesquelles porteront jouissance à compter de leur émission et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport de titres est effectué sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 15 juillet 2026 ou toute autre date convenue d'un commun accord par les Parties, étant entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que la réalisation de l'Opération intervienne au plus tard le 31 juillet 2026. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2 – Régime fiscal applicable aux plus-values

Option A – Imposition immédiate (hors régime spécial)

La plus-value dégagée à l'occasion de l'Apport est immédiatement imposable au nom de l'Apporteur, conformément aux règles de détermination du résultat fiscal des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value est calculée d'après la différence entre la valeur réelle des titres reçus en rémunération de l'Apport et leur valeur nette comptable figurant dans les écritures de l'Apporteur.

Cette option est applicable aux Apporteurs 1 à 4 et 6 à 8.

Option B – Régime spécial des fusions et opérations assimilées (article 210 A CGI)

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties rappellent que l'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations qui confèrent à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

Par conséquent, l'Apporteur déclare par la présente soumettre le présent Apport au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité.

SARL SAMUEL RONFLE CONSEIL, représentée par Monsieur Samuel RONFLE ès qualités, s'engage pour le compte du Bénéficiaire :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux biens apportés dont l'imposition a été différée chez les Apporteurs ainsi que d'une part la réserve spéciale à laquelle les Apporteurs ont porté la provision pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts et d'autre part la réserve spéciale à laquelle les Apporteurs ont porté les plus-values long terme soumises antérieurement au taux réduit (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à se substituer aux Apporteurs pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer, le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration ;
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Cette option est applicable à l'Apporteur 5, la société T2L.

7.3- Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple fera l'objet d'une formalité d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, qui en application des dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, sera gratuite.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs énoncés ci-avant.

Toute notification ou communication au titre du présent acte devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue :

- (i) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre décharge signée et datée par le récipiendaire,
- (ii) le jour suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie ou autre communication par fac-similé, et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée sous 24 heures,
- (iii) le jour de la réception ou de l'avis de premier passage, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception,
- (iv) le jour de la réception lorsque la notification aura été faite par courriel.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

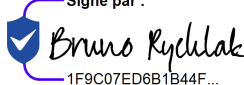
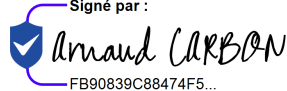
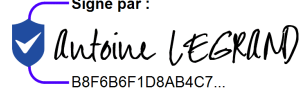
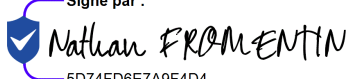
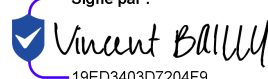
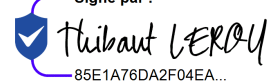
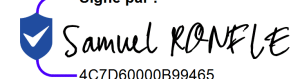
D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait le 15 juillet 2026.

Parties	Signatures
BREDITT Monsieur Bruno RYCHLAK	Signé par :  1F9C07ED6B1B44F...
CYRANG INVEST Monsieur Vincent BAILLY	Signé par :  19ED3403D7204F9...
ECT-AM Monsieur Luc-Henri WALBROU	Signé par :  2316682810BD491...
AR4PA Monsieur Arnaud CARBON	Signé par :  FB90839C88474F5...
AL INVEST Monsieur Antoine LEGRAND	Signé par :  B8F6B6F1D8AB4C7...
A.D. QUITUM IDUS MAIAS Monsieur Nathan FROMENTIN	Signé par :  5D74FD6E7A9F4D4...
FFZAC HOLDING Monsieur Vincent BAILLY	Signé par :  19ED3403D7204F9...
T2L Monsieur Thibaut LEROY	Signé par :  85E1A76DA2F04EA...
Baker Tilly STREGO Représentée par SAMUEL RONFLE CONSEIL, elle-même représentée par Monsieur Samuel RONFLE	Signé par :  4C7D60000B99465...

Annexe 1

FFZAC HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200 euros
Siège social : 41 Résidence du Moulin – 59147 GONDECOURT
982 047 078 RCS LILLE METROPOLE

Ci-après la « Société »

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN DATE DU 7 JUILLET 2026**

Je soussigné **François GENEAU DE LAMARLIERE**, agissant en qualité de Gérant de la société **FFZAC HOLDING**, (ci-après la « Société »),

Après avoir rappelé, qu'en date du 29 juin 2026, il a été conclu un protocole d'accord (ci-après le « **Protocole** ») portant sur le transfert de l'intégralité des titres composant le capital social et les droits de vote des sociétés **EXPERTS CONSEILS DE LA METROPOLE S.A SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE** (ci-après « **ECM** ») et **COMPAGNIE D'ORGANISATION ET D'EXPERTISE COMPTABLES – C.O.R.E.X** (ci-après « **COREX** ») au profit de la société **BAKER TILLY STREGO** (ci-après le « **Cessionnaire** ») aux termes duquel il est convenu que la Société transfère l'intégralité des actions d'ECM qu'elle détient par voie de cession et d'apport au profit du Cessionnaire (ci-après le « **Transfert** »),

Délègue à **Monsieur Vincent BAILLY**, demeurant [REDACTED]
[REDACTED] le pouvoir de signer, au nom et pour le compte du Gérant de la Société **FFZAC HOLDING** :

- L'acte réitératif de cession des titres d'ECM et de COREX, l'ordre de mouvement, le formulaire CERFA, le contrat d'apport,
- L'acte d'adhésion collectif à la charte d'associés du Cessionnaire,
- Le contrat de prestations de services à conclure entre la Société et le Cessionnaire,
- et, plus généralement, tous contrats, actes et déclarations nécessaires à la réalisation du Transfert et des opérations qui lui sont attachées visés dans le Protocole.

*Conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire du prestataire de services
www.docuSign.com.*

Signé par DocuSign le 7 juillet 2026.

Le Président

Bon pour pouvoir

[REDACTED]

François GENEAU DE LAMARLIERE
(Signature précédée de la mention
« Bon pour pouvoir »)

Le Délégué

Bon pour
acceptation

[REDACTED]

Vincent BAILLY
(Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation »)